



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 août 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : Mme RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. RONGERES – 522590 - Kevin ALLAIX (Senior) – quitté : A.S. BOUCETOISE – 520358

U.S. TREZELLOISE – 506312 – Dilane BUSSEROLLES (Senior) – quitté : A.S. BOUCETOISE - 520358

U.S. REPLONGES – 504283 - Walid BERREBY (Sénior) – quitté : F.C. SENNECE LES MACON – 523634

F.C. PAULHAGUETOIS – 506391 – Giovanni ROBEQUIN (U19) – quitté : ENT.S. CERZAT ST PRIVAT – 528862

ESPOIR VALENTINOIS – 552755 – GADROY Timeo (U13) – quitté : ET.S. MALISSARDOISE– 523342

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 110

A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR – 529490 – LAUNAY Kevin (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 111

SEKANDARI Afisullah (Senior) – licence contestée – club ENT.S. THYEZ – 517778

Considérant que le joueur cité en rubrique conteste la demande de licence émise par le club **ENT.S. THYEZ** ;

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la demande de licence a été acceptée par le joueur en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que la licence a été livrée et ne peut être annulée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif du joueur ne peut être retenu et que le club quitté a levé l'opposition ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du joueur.

DOSSIER N° 112

A.S. BOUCETOISE – 520358 – Loic MOREAU (Senior) – club quitté : F.C. BILLY CRECHY – 541834

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 113

A.S. ST-DIDIER ST-JUST – 581299 – BASSET Theo (Senior) – quitté : U.S. BASSOISE – 519133

Considérant le courrier électronique par lequel le club A.S. ST-DIDIER ST-JUST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 114

EVEIL DE LYON – 523565 – GJOKA Renis & HEINY Leon (U12) – quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. – 582103

Considérant le courrier électronique par lequel le club EVEIL DE LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 juillet 2025 pour le joueur GJOKA Renis et le 22 juillet 2025 pour HEINY Leon ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 115

ESP. S. DE L'OUEST ROANNAIS – 549940 – Christopher DUCHON (Senior) – quitté : A.S. PORTUGAIS ROANNE – 530056

Considérant le courrier électronique par lequel le club ESP. S. DE L'OUEST ROANNAIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 116

ET.S. ST REMY S/DUROLLE – 506548 AKSU Mehmet (U19) – quitté : ENT.C.A.S.DUROLLE GRPE PORTUG – 547061

Considérant le courrier électronique par lequel le club ET.S. ST REMY S/DUROLLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 117

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – OCHOLA Deogratius (Senior) – quitté : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE – 520835

Considérant le courrier électronique par lequel le club U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 118

C.S. DE BESSAY – 506237 – Christophe GUERREIRO DE OLIVEIR (Veteran) – quitté : C.S. THIELOIS – 506309

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 119

F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 – 504281 :

COULON Ellie (U16F) - club quitté : F. C. BRESSE NORD – 582674

DELANGE Leane (U16F) - club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS

581381KAIKINGER Melina (U16F) - club quitté : DOMTAC FC – 526565

CANU DRU Louise (U15F) - club quitté : ENT.S. REVERMONTAISE – 514055

Considérant que de F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 120

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB 551383 :

BERVAS Scott (U17) - club quitté : U.S. CONCARNOISE BEUZECQUOISE – 500308 (LIGUE BRETAGNE DE FOOTBALL) KOUYATE Ibrahima (U16) - club quitté : F. C. D'ANNECY – 504259

Considérant la demande de dispense du cachet mutation ;

Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel ;

Considérant que les joueurs suivants :

- BERVAS Scott a signé une licence à l'U.S. CONCARNOISE BEUZECQUOISE qui est un club à statut professionnel.
- KOUYATE Ibrahima a signé une licence au F.C D'ANNECY qui est un club à statut professionnel.

Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant **« qu'Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».**

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences des joueurs cités en rubrique en application de l'article 117/g.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN